

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMPTÉ DE LAC SAINT-JEAN EST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1003 SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Hélène Claveau, appuyé par M. Mario Bouchard et résolu que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
	Article 2	Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par le conseil concernant le colportage.
“ Définition ”	Article 3	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : “ colporter ” : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
“ Permis ”	Article 4	Il est interdit de colporter sans permis.
	Article 5	Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur : Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.. Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable. Organisme sportif, culturel ou social de la municipalité
“ Coûts ”	Article 6	Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant fixé par résolution du conseil de la municipalité, pour sa délivrance.
“ Période ”	Article 7	Le permis est valide pour une période dix (10) jours.
“ Transfert ”	Article 8	Le permis n'est pas transférable.
“ Examen ”	Article 9	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

“ Heures ”	Article 10	Il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.
“ Inspecteur municipal ”	Article 11	Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour l’application de tout ou partie du présent règlement.
“ Autorisation ”	Article 12	Le Conseil peut autoriser de façon générale l’inspecteur municipal à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

“ Amendes ”	Article 13	Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d’une amende de 100\$ minimum et de 300\$ maximum.
“ Entrée en vigueur ”	Article 14	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.